

grand temps que les lois soient révisées pour qu'il n'y ait pas de sanctions pour les pauvres et des sanctions pour les riches. La loi est pour les pauvres et les riches, et il a infiniment raison.

Monsieur le président, j'enfreins le Règlement, mais j'ai remarqué que l'honorable député de Bow-River (M. Woolliams) a parlé pendant 50 minutes.

L'honorable député de Bow-River est un avocat et un criminaliste excessivement intelligent, pour qui j'ai infiniment de respect. Il est un parlementaire et un «débater» que, personnellement, je voudrais bien voir de mon côté plutôt que contre moi. Il est très efficace dans sa façon de mener les débats. Alors, je ne veux pas que mes remarques aient l'air d'être discourtoises envers lui, mais c'est une question de principe que j'invoque.

Un article du Règlement stipule qu'on doit parler pendant trente minutes, et depuis les deux ans que je suis ici, je remarque qu'il n'est pas observé. Je ne m'opposerais pas à ce qu'on accorde trois, quatre ou cinq minutes supplémentaires à quelqu'un qui n'a pas fini son raisonnement, mais je crois même qu'on pourrait le faire en une minute ou deux, parce que, qui que nous soyons, lorsque nous apparaissions à la radio et à la télévision, où le temps est limité, on nous coupe à une demi-minute, à quelques secondes d'avis, sans aucune considération, parce que le temps doit être limité.

Je souligne qu'il y a un manque de logique dans l'attitude de certains députés. Par exemple, quand j'entends dire, par l'opposition, que c'est la guillotine qui va tomber, je dois dire que j'ai toujours compris que le Règlement, même si certaines dispositions sont provisoires, avait été adopté avec l'assentiment des leaders de tous les partis. Alors, je ne vois pas comment on peut se permettre de dire une telle chose, à moins de vouloir susciter des chinoïseries électorales, de s'amuser, tout simplement, ou de créer une impression fautive dans le grand public, ce qui, à mon point de vue, ressemble à de fausses représentations. Je crois qu'il ne serait pas honnête de dire que la guillotine doit tomber ce soir. Si le Règlement n'est pas valable, que les leaders de tous les partis se réunissent et disent: On change le Règlement, et cela finit là.

La même chose s'applique à la limitation du temps de parole, monsieur le président. Je suis un de ceux qui s'opposent. Et l'honorable député a bénéficié tantôt du fait que je n'étais pas à la Chambre, lorsqu'on a demandé le consentement unanime, m'étant absenté quelques minutes.

Je voudrais faire appel à tous les membres de la Chambre pour dire ceci: Le Règlement existe-t-il, oui ou non? S'il existe, pourquoi ne

[M. Mongrain.]

s'y conforme-t-on pas? Si le Règlement n'est pas bon, pourquoi ne l'améliore-t-on pas? Mais si nous donnons nous-mêmes l'exemple de manquement au Règlement, je crois que nous ne sommes pas des parlementaires édifiants à observer.

Et, monsieur le président, je comprends que—encore une fois, je voudrais bien qu'il soit compris que ce ne sont pas des remarques par lesquelles je vise nécessairement le député de Bow-River, parce que je dis que c'est un des parlementaires que j'ai le plus de plaisir à écouter; je l'écouterais pendant des heures, moi qui suis un peu blasé sur la question de ...

M. le vice-président suppléant: A l'ordre s'il vous plaît. Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais j'essayais de discerner si ses observations étaient conformes au Règlement; je constate qu'elle ne le sont pas. De plus, comme il est six heures... je pense bien qu'il ne faudrait pas faire de remarques susceptibles d'être déplaisantes.

M. Mongrain: A tout événement, monsieur le président, j'avais fini.

[Traduction]

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Comme il est six heures, je dois maintenant quitter le fauteuil afin que la Chambre puisse passer à l'examen des mesures d'initiative parlementaire, en conformité du paragraphe 15 (3) du Règlement.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre passe maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les bills privés, les avis de motions (documents) et les bills publics.

BILLS PRIVÉS

LA PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose la 2^e lecture du bill n° S-11 concernant la Principal Life Insurance Company of Canada.

● (6.00 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, le bill n'a d'autre objet que de maintenir en vigueur le chapitre 21 des statuts de 1965 après le 30 juin 1967 et d'en reporter la date d'expiration au 30 juin 1969.

Comme s'en souviennent les députés cette compagnie a été constituée en société par un bill d'intérêt privé adopté en juin 1965. Or, d'après les dispositions de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, le surintendant des assurances doit délivrer le certificat autorisant à mettre